

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020042650

Dossier numéro : 2019-11-05/05

Titre

5 NOVEMBRE 2019. - Circulaire OOP 45 du 5 novembre 2019 accompagnant l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain

Source : INTERIEUR.MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 14-08-2020 page : 60898

Entrée en vigueur : 24-08-2020

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - DISPOSITIONS PREALABLES A LA JOURNEE DE COMPETITION

Art. 3-7

[CHAPITRE III.](#) - DISPOSITIONS PENDANT LA COURSE CYCLISTE

Art. 11-20

Texte

[CHAPITRE I.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Article [1er](#). Champ d'application

Les randonnées cyclistes ne relèvent pas de l'arrêté royal. Au cas où un classement et/ou un enregistrement du temps serait lié à certaine(s) partie(s) de la randonnée cycliste, celle(s)-ci relève(nt) des dispositions de l'arrêté royal.

En raison d'un éventuel attroupement, du comportement du public et des risques de sécurité pour tous les acteurs concernées, l'arrêté s'applique également aux épreuves tout terrain, dont notamment les épreuves de cyclo-cross, de BMX, de mountainbike, de downhill, de trial. En effet, certaines de ces compétitions empruntent une partie de la voie publique.

L'arrêté en question s'applique aussi aux compétitions dont une partie se déroule à vélo, à savoir le duathlon et le triathlon. Il ne faut pas introduire une demande d'autorisation spécifique pour la partie à vélo des duathlons et triathlons autorisés.

[Art. 2.](#) Définitions

La répartition en catégories, à savoir une course sur circuit fermé, une course sur circuit ouvert et une course en ligne n'est importante que pour les mesures prises sur le terrain. C'est ainsi que lors de courses sur route sur circuit fermé, il n'est pas possible que la circulation automobile ou autre croise le parcours lors de la course.

Dans l'arrêté royal du 21 août 1967, certaines missions ont été confiées au bourgmestre du lieu de départ de la course. Pour des raisons de sécurité, une approche plus multidisciplinaire s'impose, ce qui génère des missions supplémentaires.

Le terme "bourgmestre de référence" a été introduit dans ce nouvel arrêté royal. L'arrêté royal définit le terme

comme suit :

- a) le bourgmestre de la commune de l'arrivée de la course cycliste;
- b) le bourgmestre de la commune de départ lorsque l'arrivée de la course cycliste se situe à l'étranger;
- c) si ni le départ, ni l'arrivée de la course n'ont lieu en Belgique, le bourgmestre de la commune par où la course cycliste entre sur le territoire belge.

La raison de la désignation de ce bourgmestre est liée à l'ampleur des risques.

Un rôle de coordination lui est attribué. La désignation d'un bourgmestre de référence, ne décharge aucun bourgmestre concerné de ses compétences légales sur son territoire.

En vue d'une simplification administrative, c'est le bourgmestre de référence qui introduit les différentes demandes d'avis (cfr. art. 5 § 1. et § 2. de l'AR), pour en limiter le nombre dans les différents services. Il/elle accomplit donc un certain nombre de tâches qui sont importantes pour tous les bourgmestres concernés.

L'actuel arrêté royal introduit les fonctions de coordonnateur de sécurité et de signaleur mobile.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS PREALABLES A LA JOURNEE DE COMPETITION

Art. 3. Procédure de demande d'autorisation

Le délai de demande d'organisation d'une course cycliste s'exprime en semaines.

L'organisateur - une personne physique ou morale - doit rédiger la demande d'autorisation et l'introduire au moins 14 semaines avant la course. A cet effet, l'organisateur utilisera obligatoirement le modèle en annexe. Préalablement à l'élaboration du parcours utilisé pour la course, il est conseillé d'examiner avec la police locale le choix du parcours (en raison du degré de dangerosité, des travaux, de l'état de la route, de l'éventuel impact sur la circulation, des circonstances locales, ...).

Les demandes qui ne sont pas introduites dans ce délai, ne peuvent pas être traitées et ne recevront donc pas non plus d'autorisation du bourgmestre concerné par l'itinéraire de cette course. Une exception est faite pour les demandes d'organisation adressées à un autre bourgmestre que le bourgmestre initial à qui la demande a été introduite et qui a refusé (partiellement) l'organisation de la course cycliste sur son territoire.

L'introduction de la demande au(x) bourgmestre(s) doit se faire de préférence de manière digitale. Cette procédure électronique est obligatoire pour une course en ligne. En cas de contestation, il revient toutefois à l'organisateur de prouver qu'il/elle a introduit la demande dans le délai fixé (p.ex. en cas de mauvaise adresse mail erronée).

L'introduction du dossier à la Police fédérale pour les courses en ligne a pour objectif de donner au(x) service(s) concerné(s) de la Police fédérale la possibilité de réaliser leur propre analyse du risque et de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées, p.ex. prévoir une escorte, ...

Contrairement à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 21 août 1967, la demande d'autorisation au(x) bourgmestre(s) se fait en un seul exemplaire.

L'organisateur est responsable de l'aspect administratif, juridique et financier de l'organisation et désigne un directeur de course et un coordonnateur de sécurité.

Outre les points repris dans l'arrêté royal en ce qui concerne la demande d'autorisation, il est aussi important d'indiquer la distance totale ainsi que - si des circuits doivent être parcourus - le nombre de circuits et le nombre de kilomètres par circuit. Il faut également indiquer dans la demande d'autorisation l'heure de départ et l'heure d'arrivée présumée. Dans sa demande, le demandeur doit non seulement décliner son identité complète mais également mentionner les données de l'organisation.

Font partie des caractéristiques du parcours : zones pavées, montées, descentes dangereuses, passages difficiles, ronds-points, ponts mobiles et passages à niveau, y compris les heures de passage des trains et tout autre information jugée utile.

Pour les zones naturelles ou protégées, les forêts et les terrains n'appartenant pas au domaine public, par exemple les domaines privés, les domaines du SFP Défense, ..., l'organisateur doit obtenir l'autorisation de passage au travers de celles-ci avant d'introduire une demande d'autorisation auprès du ou des bourgmestre(s) et la joindre à la demande d'autorisation.

Si la course s'étend sur plusieurs étapes, il faut introduire une demande d'autorisation séparée pour chaque étape. De même si deux étapes sont organisées sur une même journée, il faut introduire une demande d'autorisation pour chaque étape.

Pour avoir un aperçu clair du timing, vous trouverez ci-dessous le calendrier à suivre (le "J" représentant le jour même de la course):

- J-14 semaines : demande de l'organisateur;
- J-12 semaines : demande d'autorisation au gestionnaire de voirie par le bourgmestre de référence pour l'utilisation des routes régionales et avis à la commission provinciale de l'aide médicale urgente;
- J-8 semaines : réponse du gestionnaire de voirie concerné en ce qui concerne l'utilisation des routes régionales à l'attention des bourgmestres concernés et avis de la commission provinciale de l'aide médicale urgente à l'attention du bourgmestre de référence et du bourgmestre de départ;
- J-8 semaines : preuve d'assurance par l'organisateur à remettre à chaque bourgmestre;
- J-6 semaines : accord définitif de chaque bourgmestre donné à l'organisateur, éventuellement sous conditions;
- J-4 semaines : réunion de coordination (si applicable).

Art. 4. Directeur de course / coordonnateur de sécurité

Le directeur de course, désigné par l'organisateur, réalise, à la fois au départ et pendant la course, les contrôles nécessaires au niveau des laissez-passer et laissez-suivre. Il veille à ce que les laissez-passer et laissez-suivre

soient apposés de manière suffisamment visible. Il est responsable du bon déroulement de la course et veille à ce que le parcours autorisé soit suivi.

La complexité de l'infrastructure routière actuelle, la popularité grandissante du cyclisme, la mobilité accrue et la densité du trafic, font que la fonction de coordonnateur de sécurité est nécessaire. Celui-ci est chargé de l'analyse des risques avant la course et est le point de contact des services de secours et des autorités administratives. Il se charge du briefing des signaleurs avant la course. En ce qui concerne les signaleurs mobiles, ce briefing se fait sur place. Pour les autres signaleurs, ce briefing peut se faire de manière écrite ou digitale.

Etant donné la plus grande charge de travail et les risques lors d'une course en ligne, la désignation d'un coordonnateur de sécurité, en plus d'un directeur de course, est obligatoire.

Il n'est plus nécessaire de transmettre la liste des noms des signaleurs au(x) bourgmestre(s) (comme précisé dans l'arrêté royal du 21 août 1967). Le jour de la course, le coordonnateur de sécurité doit toutefois être en possession d'une liste nominative des signaleurs engagés. Il/elle doit également conserver cette liste jusqu'à six mois après la course afin de pouvoir répondre aux éventuelles questions des autorités administratives ou de la police.

Les données suivantes doivent être reprises dans la liste nominative des signaleurs (fixes):

- nom et prénom
- date de naissance
- nationalité
- données de contact
- les points/carrefours à sécuriser par le signaleur concerné

En ce qui concerne les signaleurs mobiles, les données suivantes doivent être reprises sur la liste nominative:

- nom et prénom
- date de naissance
- nationalité
- données de contact
- numéro de la chasuble fluo

Exemple d'une liste nominative

Vaste signaalgevers					
Te beveiligen (kruis)punt	Naam	Voornaam	Geboortedatum	Nationaliteit	Contactgegevens

Mobiele signaalgevers					
Nr Fluo hesje	Naam	Voornaam	Geboortedatum	Nationaliteit	Contactgegevens

Signaleurs fixes					
Point/carrefour à sécuriser	Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité	Données de contact

Signaleurs mobiles					
N° de la chasuble fluo	Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité	Données de contact

Lors de l'établissement de cette liste, l'organisateur doit tenir compte de la législation existante en matière de protection des données (RGPD).

[Art. 5.](#) Demande d'autorisation

Le bourgmestre de référence joue un rôle important dans la demande d'autorisation. Il/Elle a néanmoins un rôle purement d'initiation et de coordination et ne peut jamais intervenir sur le territoire d'une autre commune, chaque bourgmestre restant responsable de la sécurité sur le territoire de sa propre commune.

Le bourgmestre de référence demande tous les avis pour les matières ne relèvent pas de sa compétence et ce, dans un délai de deux semaines après réception de la demande de l'organisateur, à savoir: